Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n° 121-2026

Autorisant l'installation d'un échafaudage et occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 19 juin 2026 présentée par l'Entreprise SARL TISSERANT représentée par Monsieur Thierry TISSERANT domicilié 285 Route de Vimoutiers -La mare aux Friches - Exmes – 61310 GOUFFERN EN AUGE afin d'installer un échafaudage devant la propriété sise 2 rue des Britanniques – Chambois - 61160 GOUFFERN EN AUGE pour réaliser des travaux de rénovation de couverture à compter du 25 juin 2026 pour une durée de 25 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public est accordée à l'entreprise TISSERANT du jeudi 25 juin 2026 pour une durée de 25 jours devant la propriété sise n° 2 rue des Britanniques – Chambois – 61160 GOUFFERN EN AUGE en vue d'effectuer des travaux de rénovation de couverture. Le stationnement de tout véhicule sera également interdit.
Le pétitionnaire est également autorisé à installer un échafaudage devant la propriété de Mme Mauricette FUCHS à l'adresse indiquée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes,
Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

La pose de l'échafaudage sera signalée de chaque côté du chantier par des panneaux « danger travaux » et « danger rétrécissement de chaussée » ainsi que d'une signalisation lumineuse et clignotante sur l'échafaudage, la nuit si l'échafaudage est installé sur la chaussée.

Le jour, la zone de travail empiétant sur la chaussée sera délimitée pars des plots de chantier.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 25 juin 2026 au 20 juillet 2026 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 3 :
- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Chambois, le 24 juin 2026
Le maire délégué,
Ph. LANGEARD